

**1. Assujettissement: [Attestation A1](#)**

***Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire***

L'attestation A1 (ex-formulaires E 101 et E 103) certifie quelle législation de sécurité sociale est applicable à la personne qui en est détentrice. D'une manière générale, vous en avez besoin si vous exercez une activité lucrative salariée ou indépendante en relation avec plusieurs Etats. En vertu du droit communautaire, une personne ne peut être soumise qu'à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat pour une même période. L'attestation A1 confirme que vous êtes soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat qui la délivre. Elle est valable jusqu'à la date d'expiration indiquée ou jusqu'à son annulation par l'institution qui l'a délivrée.

**1.1. Où et quand se procurer une attestation A1**

Si vous êtes une personne salariée et que votre employeur vous envoie travailler temporairement dans un autre Etat (détachement), il introduit en règle générale une demande d'attestation A1 auprès de l'institution compétente de l'Etat d'envoi. En cas de détachement depuis la Suisse, cette attestation est délivrée sur demande par la caisse de compensation AVS à laquelle l'employeur est affilié.

Les salariés et les indépendants qui travaillent normalement dans plusieurs Etats introduisent la demande eux-mêmes. Si vous êtes salarié, veuillez vous informer auprès de votre employeur de la procédure applicable dans votre cas.

Dans la mesure du possible, l'attestation doit être demandée avant la prise d'activité dans l'autre Etat.

**1.2. Utilisation de l'attestation A1**

Vous ou votre employeur devez pouvoir présenter l'attestation A1 à l'institution compétente de l'Etat dans lequel vous travaillez afin d'attester de votre statut en matière de sécurité sociale et indiquer dans quel Etat les cotisations doivent être versées.

**1.3. Quels sont les situations couvertes par une attestation A1 ?**

- Si votre employeur vous envoie **travailler temporairement pour son compte pendant 24 mois au maximum** dans un Etat de l'UE ou en Suisse. **On parle dans ce cas de détachement.** Les conditions de détachement sont exposées dans le mémento « La sécurité sociale des travailleurs détachés CH-UE », disponible sur <http://www.bsv.admin.ch/themen/internationales/02765/index.html?lang=fr>.

Si toutes les conditions du détachement sont remplies, l'attestation A1 est établie. Elle confirme que vous restez soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'envoi. En Suisse, cette attestation est délivrée par la caisse de compensation AVS.

- **Si vous exercez habituellement une activité indépendante en Suisse ou dans l'UE et que vous vous rendez temporairement dans un autre pays pour y exercer une activité similaire pendant 24 mois au maximum.** Dans ce cas aussi, l'attestation A1 confirme, pour autant que toutes les conditions soient remplies, que vous restez soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'envoi. En Suisse, cette attestation est délivrée par la caisse de compensation AVS.

- **Si vous exercez habituellement simultanément, ou en alternance, une activité salariée dans plusieurs Etats.** Selon votre situation, vous serez soumis soit à la législation de votre Etat de résidence, soit à la législation de l'Etat dans lequel votre employeur a son siège social ou son siège d'exploitation.

Une personne qui exerce habituellement une activité salariée dans plusieurs Etats pour un employeur qui a son siège dans l'un des Etats est assujettie à la législation de son Etat de résidence si une « partie substantielle » (25 %) de l'activité y est exercée.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité salariée pour leur employeur dans leur Etat de résidence, ou seulement pour une partie qui n'est pas substantielle, sont soumises aux règles de l'Etat dans lequel se trouve le siège de l'employeur. En cas d'activité salariée habituellement exercée pour plusieurs employeurs qui ont leur siège dans divers Etats, l'assujettissement a lieu dans l'Etat de résidence, indépendamment du fait de savoir si une partie substantielle de l'activité y est exercée.

L'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable délivre une attestation A1. En Suisse, il s'agit de la caisse de compensation AVS.

- **Si vous exercez habituellement simultanément, ou en alternance, une activité indépendante dans plusieurs Etats.** Selon votre situation, vous serez soumis soit à la législation de votre Etat de résidence, soit à la législation de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de vos activités.

Les indépendants qui exercent habituellement leur activité dans plusieurs Etats sont assujettis à la législation de sécurité sociale de leur Etat de résidence si une « partie substantielle » (25 %) de l'activité y est exercée. Si une telle personne indépendante ne réside pas dans un Etat dans lequel elle exerce une partie substantielle de son activité (25 %), elle est assujettie à la législation de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

L'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable délivre une attestation A1. En Suisse, il s'agit de la caisse de compensation AVS.

- **Si vous exercez simultanément une activité salariée et une activité indépendante dans plusieurs Etats.** Dans ce cas, l'attestation A1 certifie que vous êtes soumis sur le total de votre revenu à la législation de l'Etat dans lequel vous exercez votre activité salariée. L'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable délivre une attestation A1. En Suisse, il s'agit de la caisse de compensation AVS.
- **Si vous êtes fonctionnaire dans un Etat et exercez une activité lucrative dans un autre Etat.** L'attestation A1 certifie alors que vous êtes soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui vous emploie. L'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable délivre une attestation A1. En Suisse, il s'agit de la caisse de compensation AVS.

## **2. Assurance-accidents: Attestation DA1**

### ***Droit aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles***

L'attestation DA1 (ex-formulaire E 123) vous permet de recevoir un traitement médical et d'autres prestations spécifiques en nature dans un autre Etat conformément à sa législation relative à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette attestation n'est délivrée que dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnus comme tels.

#### **2.1. Où et quand se procurer une attestation DA1**

Vous pouvez obtenir une attestation DA1 auprès de votre assureur contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pensez à demander cette attestation avant de déménager ou de séjourner dans un autre pays, faute de quoi l'institution compétente de l'Etat de résidence ou de séjour devra introduire une demande d'attestation DA1 auprès de votre assureur, ce qui risque de ralentir la procédure.

#### **2.2. Utilisation de l'attestation DA1**

Vous devez présenter l'attestation DA1 à l'institution compétente en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de l'Etat de résidence ou de séjour.

#### **2.3. Traitement médical en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

Victime d'un accident du travail ou souffrant d'une maladie professionnelle, vous pourrez recevoir un traitement médical et d'autres prestations spécifiques en nature conformément à la législation de l'Etat de résidence ou de séjour temporaire. Si vous êtes assuré dans un autre Etat, l'institution compétente de l'Etat de résidence ou de séjour assume les frais du traitement conformément à la législation nationale de cet Etat. Ces frais vous seront remboursés par l'assureur-accidents du pays dans lequel vous êtes assuré. L'attestation DA1 certifie vos droits à un traitement médical et d'autres prestations spécifiques en nature.

#### **Exemple**

Un salarié a perdu une jambe lors d'un accident professionnel et porte une prothèse. Il passe ses vacances dans un autre Etat. Au cours de son séjour, sa prothèse subit des dégâts qui nécessitent une intervention immédiate. Sur présentation de l'attestation DA1, l'institution compétente en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de l'Etat de séjour assume les frais de ladite intervention. Si la personne ne peut présenter l'attestation DA1, cette institution demandera une attestation équivalente directement auprès de l'institution d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du pays dans lequel cette personne est assurée.

#### **2.4. Traitement médical en cas d'accident non professionnel**

L'assurance-accidents suisse ouvre en principe également droit à des prestations en nature en cas d'accident non professionnel. Les personnes assurées en Suisse contre les accidents peuvent donc également demander une attestation DA1 pour les accidents non professionnels.

### **3. Assurance vieillesse et invalidité: [Attestation P1](#) *Récapitulatif des décisions prises en matière de pensions***

L'attestation P1 (ex-formulaires E 205, E 207 et E 211) récapitule les décisions prises dans votre cas en matière de rentes de vieillesse, de survivants ou d'invalidité par les différentes institutions de sécurité sociale des Etats (UE et Suisse) auprès desquels vous avez sollicité une rente. Les informations figurant sur cette attestation vous permettent de vérifier si l'une de vos rentes a été affectée négativement par les interactions entre les décisions prises par deux ou plusieurs institutions.

#### **3.1. Quand obtenez-vous une attestation P1**

L'attestation P1 est délivrée par l'institution « de contact » compétente pour votre cas, dès que l'ensemble des précisions par rapport aux décisions de toutes les institutions de sécurité sociale qui traitent votre demande lui auront été notifiées. L'institution « de contact » est l'organisme auprès duquel vous avez introduit votre demande de rente. En règle générale, il s'agit de l'institution de votre Etat de résidence si vous y étiez assuré, ou de l'institution de l'Etat dans lequel vous avez été assuré en dernier lieu. Cette institution est indiquée au point 5 de l'attestation.

#### **3.2. Que faire à la réception de l'attestation P1**

Veuillez lire attentivement les indications fournies dans la rubrique « Informations destinées au titulaire », ainsi que les renseignements figurant aux points 3 et 4, y compris le renvoi à la décision de rente nationale et la possibilité de prendre contact avec l'institution à l'origine de cette décision.

#### **3.3. Que faire si vous estimez que les interactions entre les décisions prises ont des conséquences négatives sur une ou plusieurs rentes?**

##### Exemple

Après réception de l'attestation P1 et contrôle du récapitulatif de vos droits à pension établis, vous constatez que vos rentes dans les pays A et B ont été réduites en raison de la superposition de périodes d'assurance équivalentes.

Vous estimez être lésé parce qu'aucun des deux pays n'a pris en compte les périodes en question. Vous pouvez introduire une demande de réexamen de leur décision auprès des institutions d'assurance de ces deux Etats. Cette demande doit être introduite dans les délais prévus par la législation nationale des Etats concernés, ces délais ne commençant à courir qu'à compter de la date de réception de l'attestation P1.

Les institutions des Etats A et B réexaminent alors leur décision. Si une institution change sa décision, celle-ci est notifiée aux autres institutions et l'institution « de contact » établit une nouvelle attestation P1.

#### **3.4. Le droit à un réexamen correspond-il au droit de recours contre une décision ?**

Veuillez noter qu'il ne faut pas confondre le droit à un réexamen prévu dans le règlement européen avec le droit national de recours contre une décision. Les délais et les procédures ne sont pas nécessairement identiques. Vous avez d'ailleurs peut-être déjà été informé de votre droit de recours contre chaque décision en vertu du droit national applicable.

#### **4. Assurance-maladie: [Attestation S1](#)**

##### **Inscription en vue de bénéficiaire de prestations de l'assurance-maladie**

L'attestation S1 (ex-formulaires E 106, E 109, E 120 et E 121) vous permet (et/ou permet aux membres de votre famille sans activité lucrative) de vous inscrire auprès de l'institution d'assurance-maladie de votre Etat de résidence (UE ou Suisse) lorsque vous êtes assuré dans un autre Etat membre de l'UE ou en Suisse. Une attestation est délivrée par personne (et non par famille).

##### **4.1. Où et quand se procurer une attestation S1**

Vous devez demander une attestation S1 à votre assureur-maladie<sup>1</sup>. Si vous avez besoin de cette attestation car vous déménagez dans un autre pays, pensez à la demander avant de quitter le pays dans lequel vous êtes assuré. Une demande présentée après votre départ pourra retarder votre inscription dans votre nouvel Etat de résidence. Si vous êtes habilité à obtenir l'attestation S1 pour des membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative, faites-en la demande dès que vous êtes assuré.

##### **4.2. Utilisation de l'attestation S1**

L'attestation S1 doit être présentée le plus vite possible à l'institution d'assurance-maladie de votre nouvel Etat de résidence ou celui de vos membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative<sup>2</sup>.

##### **4.3. Quelles sont les prestations couvertes par l'attestation S1 ?**

Si vous (et/ou les membres de votre famille sans activité lucrative) résidez dans un autre Etat que celui dans lequel vous êtes assuré, vous (et/ou les membres de votre famille sans activité lucrative) avez droit à toutes les prestations en nature (par ex. soins de santé, traitement médical, hospitalisation) dont les coûts sont pris en charge conformément à la législation de votre Etat de résidence, comme si vous y étiez assuré. Votre assureur-maladie remboursera les frais à l'institution d'assurance-maladie de votre Etat de résidence.

##### **4.4. Qui peut obtenir une attestation S1 ?**

L'attestation S1 est utilisée lorsqu'une personne (et les membres de sa famille sans activité lucrative) réside dans un autre Etat que celui dans lequel elle travaille. Elle peut aussi être utilisée par les membres de la famille sans activité lucrative d'un travailleur migrant qui continuent à résider dans le pays d'origine du travailleur migrant, mais qui sont assurés par l'institution d'assurance-maladie de l'Etat dans lequel il travaille. L'attestation S1 est en outre utilisée par les rentiers qui transfèrent leur résidence dans un autre Etat, ainsi qu'aux membres de leur famille sans activité lucrative.

##### Exemples

- Un rentier suisse transfère son domicile en France. Son assureur-maladie suisse lui délivre à sa demande une attestation S1, grâce à laquelle il peut s'inscrire en France pour l'assurance-maladie. L'attestation S1 doit être présentée à l'assurance-maladie française.

---

<sup>1</sup> Pour Gibraltar, l'attestation S1 est émise par les autorités fiscales ; pour l'Espagne, par la direction provinciale de l'Institut national de la sécurité sociale ou, le cas échéant, par l'institution de sécurité sociale pour les marins; pour le Portugal, par l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

<sup>2</sup> Veuillez noter que le nom/le type d'institution compétente diffère d'un Etat à l'autre. En Espagne, l'attestation doit être remise à la direction provinciale de l'Institut national de la sécurité sociale, en Suède, à la direction de l'Etat de l'office des assurances sociales et au Portugal, à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

- Un travailleur polonais est embauché en Suisse. Son épouse, sans emploi, et ses enfants restent en Pologne. L'assureur-maladie suisse compétent lui délivre une attestation S1 que son épouse présente ensuite à l'institution polonaise d'assurance-maladie pour elle et ses enfants. C'est le droit polonais qui détermine si ces membres de famille ont droit aux prestations de soins aux frais de l'assurance-maladie suisse.
- Une salariée suisse est détachée en Italie par son employeur suisse et reste assujettie à la législation suisse de sécurité sociale. Elle prend résidence en Italie, où elle souhaite s'inscrire à l'assurance-maladie. L'assureur-maladie suisse lui délivre à sa demande une attestation S1, qu'elle présente à l'institution italienne d'assurance-maladie. Les traitements, dont les coûts sont pris en charge selon le droit italien, sont remboursés par son assureur-maladie suisse.

## **5. Assurance-maladie: Attestation S2** ***Droit aux soins programmés***

Sur présentation de l'attestation S2 (ex-formulaire E 112), une personne assurée dans un Etat peut prouver qu'elle est autorisée à recevoir des soins médicaux programmés dans un autre Etat. Si vous vous rendez dans un autre Etat pour y recevoir un traitement médical, votre assurance-maladie ne prendra les coûts en charge que si vous avez obtenu son autorisation préalable. Si le traitement requis pourrait a priori être fourni dans l'Etat dans lequel vous êtes assuré, mais que vous ne pouvez pas en bénéficier dans un délai raisonnable au vu de votre état de santé, l'assurance ne peut vous refuser son autorisation.

### **5.1. Où et quand se procurer l'attestation S2**

Vous pouvez obtenir une attestation S2 auprès de votre assurance-maladie<sup>3</sup>. Vous devez impérativement être muni de cette attestation avant de quitter le pays pour recevoir le traitement programmé.

### **5.2. Utilisation de l'attestation S2**

Vous devez présenter l'attestation S2 à l'institution d'assurance-maladie compétente de l'Etat où les soins programmés seront dispensés.

Dans de nombreux cas de traitement planifié, l'assurance-maladie qui a délivré l'attestation S2 vous aura indiqué à quelle institution de l'autre Etat remettre ce document.

### **5.3. Prestations de soin**

Vous bénéficiez des mêmes conditions financières et de soin que les assurés domiciliés dans l'Etat en question. Il est ainsi possible que vous deviez payer une partie des coûts à l'avance.

#### **Exemple**

Votre assurance-maladie devrait prendre en charge les soins dont vous avez besoin, car ils représentent des prestations reconnues en vertu du droit national. Cependant, vous ne pouvez pas bénéficier du traitement requis dans un délai acceptable sur le plan médical. Une attestation S2 vous est donc délivrée afin que vous puissiez bénéficier de ces soins dans un autre Etat.

---

<sup>3</sup> En Espagne, l'attestation S2 est délivrée par la direction provinciale de l'Institut national de la sécurité sociale ou, le cas échéant, par l'institution de sécurité sociale pour les marins.

## **6. Assurance-maladie: Attestation S3**

### ***Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien Etat d'activité***

L'attestation S3 ne peut vous être délivrée (ainsi qu'aux membres de votre famille sans activité lucrative) que si vous avez précédemment exercé une activité salariée dans un Etat alors que vous résidiez dans un autre Etat (travailleur frontalier). Cette attestation prouve vos droits (ou ceux des membres de votre famille) à bénéficier de soins médicaux dans votre ancien Etat d'activité.

#### **6.1. Où et quand se procurer l'attestation S3**

Afin de vous inscrire pour des soins médicaux dans l'Etat dans lequel vous (ou vos membres de famille sans activité lucrative) avez exercé, en tant que frontalier, votre dernière activité salariée, vous avez besoin d'une attestation S3, délivrée par l'assurance-maladie compétente<sup>4</sup>, à savoir l'institution qui prend en charge les coûts de vos soins médicaux.

#### **6.2. Utilisation de l'attestation S3**

Vous (ou les membres de votre famille sans activité lucrative) devez présenter l'attestation S3 à l'institution d'assurance-maladie compétente de l'Etat dans lequel vous avez exercé en tant que frontalier votre dernière activité lucrative.

#### **6.3. Prestations de soin**

Vous bénéficiez des mêmes conditions financières et de soin que les assurés de l'Etat en question. Il est ainsi possible que vous deviez payer une partie des coûts à l'avance.

#### **6.4. A quels soins l'attestation S3 donne-t-elle droit aux anciens travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille sans activité lucrative dans l'ancien Etat d'activité ?**

Vous y avez droit aux soins médicaux pour autant qu'ils s'inscrivent dans la continuité d'un traitement entamé dans cet Etat.

Cela vaut aussi pour les membres de votre famille sans activité lucrative, à condition que votre ancien Etat d'activité ne soit pas l'un des Etats suivants : Danemark, Estonie\*, Irlande, Espagne\*, Italie\*, Lituanie\*, Hongrie\*, Pays-Bas\*, Finlande, Suède et Royaume-Uni (pour les pays suivis d'un \*, cette limitation prend fin le 1<sup>er</sup> mai 2014).

---

<sup>4</sup> En Espagne, l'attestation S3 est délivrée par la direction provinciale de l'Institut national de la sécurité sociale ou, le cas échéant, par l'institution de sécurité sociale pour les marins ; au Portugal, par l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.